

## Tentative d'Enlèvement de la Soeur Mary Basil

Rapport officiel de la déposition de la Soeur Mary Basil dans la poursuite en \$29,000 de dommages intentée par elle contre l'archevêque Spratt, le docteur Phelan et autres, qui avaient essayé d'enlever cette religieuse de la Maison de la Providence, Kingston, Ont., pour l'interner dans un asile d'aliénés de la Province de Québec.

### AVANT-PROPOS.

Cette brochure renferme le rapport officiel de la déposition et du contre-interrogatoire de la Soeur Basil recueillis au procès intenté par elle à l'archevêque Spratt, au docteur Phelan, au constable Naylon, et à la Soeur Mary Francis Régis, Mère supérieure des Soeurs de la Charité à Kingston, où le procès eut lieu du 13 au 17 novembre, sous la présidence du juge Britton. Les principaux avocats dans cette cause furent W. N. Tilley C. R. pour la Soeur Mary Basil, et L. H. McCarthy, C. R., pour l'archevêque et les autres défendeurs. La poursuite demandait \$29,000 de dommages, car la demanderesse, membre, depuis 29 ans, des Soeurs de la Charité de la Maison de la Providence, ne pouvait plus, en raison de la persécution malicieuse et obstinée dont elle était l'objet, rentrer dans aucun des établissements de cet Ordre, et, sur le déclin de l'âge, restait dépourvue de toutes ressources. En formulant sa déclaration, la Soeur Mary Basil déclare qu'on essaya de l'enlever de l'orphelinat de Ste. Marie du Lac pour la transporter dans un asile d'aliénés de la Province de Québec; que cette tentative eut lieu avec l'autorisation de l'archevêque, et qu'on exerça sur elle des violences pour l'emmener. A l'issue du procès, le jury accorda à la Soeur Mary Basil \$24,000 de dommages, dont \$20,000 seraient versés par l'archevêque et la corporation du diocèse, et \$4,000 par le docteur Phelan. L'avocat de l'archevêque plaida que celui-ci, en sa qualité de "corporation du Diocèse" de Kingston, ne pouvait être tenu responsable d'actes commis par lui personnellement. Le juge repoussa cette prétention, mais l'archevêque s'est pourvu en appel contre cette décision.

La déposition, telle que donnée dans cette brochure, est le rapport officiel de la déposition et du contre-interrogatoire de la Soeur Mary Basil, certifiés véritables par le sténographe du tribunal. Pour éviter de donner à cette brochure un trop gros volume, on n'a donné que les dépositions sommaires des autres témoins, mais elles sont exactes, bien que condensées, et corroborent les dires de la demanderesse, comme on pourra s'en convaincre.

L'archevêque Spratt décida de ne pas paraître comme témoin. On déclara ensuite qu'il n'avait pas reçu d'assignation de comparaitre, ce qui servit de prétexte pour expliquer son absence. Mais si l'archevêque pensait qu'on aurait dû l'assigner, on a tout lieu de conclure que s'il avait voulu témoigner en sa propre faveur, il aurait pu le faire. Autre chose: si l'avocat de la Soeur Mary Basil avait assigné l'archevêque, il n'aurait pu le contre-interroger. C'est donc de son propre choix que l'archevêque n'a pas donné de témoignage.

Le compte-rendu de cette affaire commence par la déclaration présentée par la demanderesse, la Soeur Mary Basil, et la défense de l'archevêque.

### EXPOSÉ DES DÉCLARATIONS DE LA SOEUR MARY BASIL.

Voici l'exposé en entier, tel que préparé par A. B. Cunningham, avocat de la plaignante.

1.—La demanderesse est religieuse depuis 29 ans, membre de l'Ordre des Soeurs de la Charité de la Maison de la Providence.

2.—Le défendeur, M. J. Spratt, est archevêque de Kingston. En sa qualité officielle, il représente, comme "Corporation Sole" la Corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Kingston.

3.—La défenderesse, Marie Francis Régis, est la Mère supérieure générale des Soeurs de la charité de la Maison de la Providence.